



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc le

5 DEC. 2018

direction des relations avec
les collectivités territoriales

bureau du développement durable

Affaire suivie par :
Sylvie DUVOIS
Tél : 02-96-62-44-14

pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr
IC n°

RAR

Monsieur,

Vous m'avez interrogé le 4 décembre 2018 sur la suite réservée à votre demande de renouvellement d'agrément « Centre VHU » que vous avez déposée le 16 février 2018, au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, concernant la SAS BREIZH AUTO située ZI Les Vallées – 22640 Plénée-Jugon, dont les références administratives sont les suivantes :

- N° d'agrément : **PR 22 00011 D**
- Date de réception du dossier : 16 février 2018
- Date de l'attestation de dépôt de dossier au titre des ICPE : 19 février 2018

Je vous confirme par la présente que **votre demande est tacitement acceptée depuis le 17 août 2018**, conformément à l'article D.231-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans un second temps, un arrêté préfectoral complémentaire vous sera délivré afin de vous rappeler les prescriptions à respecter au titre de la réglementation en vigueur et la durée de renouvellement de votre agrément.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture, affichée à la mairie de Plénée-Jugon et sur le site de l'installation.

Elle peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Enfin, la décision peut être retirée pour illégalité par l'autorité administrative pendant le délai contentieux et pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice OBARA

M. Stéphane BOUILLON
SAS Breizh Autono
ZI Les Vallées
22640 Plénée-Jugon

copie pour information :

- UD DREAL

- SIV